



Montréal, 19 novembre 2024

Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Courriel : ministre@travail.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Objet : Précisions concernant l'appauvrissement des victimes du travail

Monsieur le ministre,

Nous avons bien reçu le courrier électronique transmis par votre cabinet le 14 novembre dernier, en réponse à la lettre que nous vous avons transmise le 15 octobre. Nous vous remercions de l'attention portée à nos demandes.

Nous nous réjouissons de constater que vous reconnaissez certaines injustices subies par les victimes du travail et que vous avez la volonté d'y remédier. Comme l'admet le message envoyé par votre cabinet, plusieurs victimes sont indemnisées sur la base d'un revenu inférieur au salaire minimum en vigueur quelques années après leur lésion professionnelle et cette situation doit être corrigée.

Nous saluons également votre volonté annoncée de corriger l'injustice similaire vécue par les travailleuses et travailleurs indemnisés sur la base du maximum assurable au moment de leur lésion. Ces victimes sont en effet pénalisées par la manière dont est revalorisée annuellement la base salariale, sans tenir compte de leur revenu réel. Bien que les demandes de notre lettre du 15 octobre ne portaient pas sur cette situation, nous sommes entièrement d'accord avec le fait que cette pénalité mérite aussi d'être corrigée.

Nous sommes conscients que la correction de ces injustices nécessitera des modifications législatives, probablement aux articles 65 et 117 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Nous espérons qu'elles pourront se faire le plus rapidement possible étant donné les difficultés que vivent bien des victimes du travail en raison de la hausse du coût de la vie observée ces dernières années.

En revanche, en ce qui concerne l'appauvrissement à la retraite des victimes du travail, nous nous devons de réagir à des éléments de la réponse que nous avons reçue, qui nient l'impact d'une lésion professionnelle sur la rente de retraite.

Nous sommes familiers avec la disposition permettant le retranchement des périodes d'indemnité de la période du calcul de la rente prévue par l'article 116.3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ). Comme le soulignait notre lettre du 15

union des
travailleuses et
travailleurs
accidentés ou
malades

2348 rue Hochelaga
Montréal (Québec) H2K 1H8
Téléphone : 514-527-4919
Télécopie : 514-527-1153
uttam@uttam.quebec
www.uttam.quebec

octobre dernier, cette disposition permet de réduire en partie l'impact d'une lésion professionnelle sur la rente de retraite. Elle comporte toutefois plusieurs angles morts et elle est globalement insuffisante pour empêcher l'appauvrissement à la retraite des victimes du travail.

Tout d'abord, comme vous le reconnaissez vous-même, cette disposition de la LRRQ ne protège pas les victimes ayant touché une indemnité de remplacement du revenu (IRR) réduite. Les articles 96.1 à 96.3 LRRQ limitent en effet la notion de « période d'indemnité » à une indemnité pleine versée en vertu de la LATMP pour une période d'au moins 24 mois consécutifs. Nous saluons d'ailleurs votre volonté de travailler à résoudre la pénalité importante que subissent à la retraite les victimes du travail qui ont touché une telle indemnité réduite. Pour nous, la solution passe par le versement des cotisations par la CNÉSST à Retraite Québec, mais nous sommes prêts à soutenir une autre solution que vous pourriez mettre de l'avant, si elle permet de résoudre effectivement cette injustice.

Mais surtout, contrairement à ce que vous affirmez, la disposition de l'article 116.3 LRRQ ne permet absolument pas d'empêcher l'ensemble des victimes du travail d'être pénalisées par leur lésion à la retraite.

Premièrement, le message de votre cabinet présente un comparatif entre deux situations (avec et sans lésion) qui ignore complètement la réforme du régime de rentes entrée en vigueur en 2019. Cette réforme a fait passer le niveau visé pour la rente de retraite de 25% à 33,33% des gains moyens en carrière. Le financement de cette hausse de 8,33% des gains moyens visés est assuré par les cotisations versées à Retraite Québec pour un régime supplémentaire de retraite, pour lesquelles la disposition de 116.3 LRRQ n'assure aucune protection. Les cotisations ouvrières et patronales prévues pour le Régime de rentes ont d'ailleurs été haussées pour assurer le financement de ce régime supplémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les victimes du travail paient donc le prix de cette augmentation sur leur indemnité de remplacement du revenu, puisque la CNÉSST applique le nouveau taux de cotisation prévu dans le calcul de l'IRR, sans pour autant verser ces cotisations. Les victimes subissent donc une perte nette sur leur rente de retraite, sans compensation ni protection.

Pour être valable, le comparatif aurait dû tenir compte de ce régime supplémentaire. Si on fait l'exercice, en reprenant les chiffres qu'on nous présente dans le message de votre cabinet, il faudrait comparer une rente annuelle de 16 667\$ ($33,33\% \times 50\,000$) pour une travailleuse ou un travailleur ayant travaillé toute sa carrière sans lésion et ayant cotisé au moins 40 ans au régime supplémentaire (quand celui-ci sera pleinement capitalisé), à 15 624\$ pour un travailleur ayant cotisé 30 ans au régime supplémentaire avant de subir une lésion professionnelle l'ayant rendu inemployable. Le manque à gagner de 1 043\$ par année résulterait de sa non-cotisation au régime supplémentaire pendant les 15 ans de sa lésion, non compensée par la disposition de 116.3 LRRQ.

Certes, le régime supplémentaire n'est entré en vigueur qu'en 2019 et il n'est pas pleinement capitalisé pour le moment. Pour une personne prenant sa rente de retraite au 1^{er} janvier 2025, ce n'est que cinq années de cotisation au régime supplémentaire qui manquent. Mais retenons qu'à chaque année qui passe, l'écart se creuse au moment de toucher la rente de retraite, entre les victimes de lésions professionnelles et le reste des travailleuses et travailleurs en raison de cette non-cotisation au régime supplémentaire pour laquelle la mesure de retranchement n'assure aucune protection.

Deuxièmement, comme nous l'avons fait valoir dans notre lettre du 15 octobre, le retranchement ne s'applique qu'aux périodes d'IRR pleine de plus de 24 mois consécutifs. Les

victimes de lésions professionnelles ayant subi des lésions qui ont entraîné des arrêts de travail plus courts sont donc pleinement pénalisées à la retraite. Par exemple, une travailleuse ou un travailleur ayant subi quatre lésions professionnelles en carrière, manquant le travail pour des périodes de 18 mois à chaque fois, se retrouve avec l'équivalent de 72 mois de cotisation à zéro (6 ans) sans que ces périodes ne puissent être retranchées pour le calcul de sa rente, ce qui réduira évidemment de manière importante le montant de sa rente de retraite.

Notons d'ailleurs au passage que la vaste majorité des lésions professionnelles entraînent de tels arrêts du travail de moins de 24 mois pour lesquels la mesure de retranchement est sans effet. En comparaison, les personnes qui prennent un congé parental pour s'occuper d'un enfant ont droit au retranchement, prévu par l'autre disposition de la LRRQ que mentionne le message de votre cabinet, dès le début de ce congé et non pas après 24 mois consécutifs. Si le but est de limiter les pénalités pour les victimes du travail, l'exigence d'une période de 24 mois consécutifs pour bénéficier du retranchement devrait minimalement être abolie.

Troisièmement, la mesure de retranchement de 116.3 LRRQ a l'effet pervers de donner un poids beaucoup plus important aux années de faibles gains plus fréquentes en début de carrière.

Par exemple, une personne aux études de 18 à 25 ans, dont les gains d'emploi sont plus faibles de 25 à 30 ans, alors qu'elle débute sa carrière, bénéficiera d'une rente de retraite relativement raisonnable grâce aux gains d'emploi plus élevés pour lesquels elle cotisera de 30 à 65 ans. Grâce à la mesure de retranchement générale prévue par l'article 116.4 LRRQ qui permet de retrancher 15% de la période de plus faibles gains, la rente de retraite de cette personne sera calculée en faisant la moyenne de ses gains d'emploi de 25 à 65 ans (sur quarante ans), sans tenir compte des revenus inexistantes de ses 7 années d'études, minimisant l'impact des gains plus faibles des cinq premières années de sa carrière.

En revanche, si cette même personne est victime d'une grave lésion professionnelle la rendant inemployable à 38 ans, elle sera privée de toute possibilité de cotiser pour sa retraite pour les 27 années pendant lesquelles elle aurait eu des gains plus élevés, de 38 à 65 ans. La mesure de retranchement de 116.3 LRRQ permettra certes de retirer cette période cotisée à zéro du calcul, mais la rente sera alors basée sur la moyenne des gains pendant 20 ans seulement (de 18 à 38 ans). L'application de la disposition de 116.4 LRRQ (le retrait du 15% de plus faibles gains) ne permettra de retirer que 3 de ses années d'études. La rente de cette personne sera finalement calculée en faisant une moyenne des gains sur 17 ans seulement (plutôt que 40), de 21 à 38 ans, dont 4 années de gains inexistantes lors de ses études et 5 années de plus faibles gains en début de carrière. La rente de retraite de cette personne sera donc significativement plus faible que si elle n'avait pas été victime de sa lésion.

Cet effet pervers de la mesure de retranchement de 116.3 LRRQ, qui donne un poids plus important aux premières années de plus faibles gains, est observable pour pratiquement toutes les victimes de lésions professionnelles. Malgré l'effet protecteur de cette disposition, les victimes s'appauvrissent donc réellement à la retraite, parce qu'elles ont été privées de la possibilité de cotiser pendant plusieurs années lors desquelles elles auraient touché des revenus plus importants.

Notons que c'est encore plus vrai pour les travailleuses et travailleurs d'origine immigrante, qui n'ont pas cotisé au régime de rentes avant leur arrivée au Québec et pour qui une lésion professionnelle peut alors avoir un impact dévastateur à la retraite, malgré la mesure de retranchement de 116.3 LRRQ. Pour ces personnes, la période de non-cotisation, entre 18 ans et

le moment de leur premier emploi au Québec prend une importance disproportionnée au moment de calculer la moyenne de leurs gains de carrière, quand on retranche les années de leur lésion.

Bref, bien que la mesure de retranchement prévue par l'article 116.3 LRRQ permette d'amoinrir l'impact de la non-cotisation pendant une lésion professionnelle, force est de constater les limites de cette disposition, qui n'empêche pas l'appauvrissement à la retraite des victimes du travail.

Nous réitérons que pour nous, la solution passe par le versement par la CNÉSST des cotisations prévues pour le régime de rentes pour toutes les périodes d'indemnité de remplacement du revenu, qu'elles soient réduites ou pleines et quelle que soit leur durée. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible, à notre avis, d'éviter toute pénalité et tout appauvrissement des victimes du travail à la retraite.

Et là-dessus, comme sur les autres injustices que nous avons soulevées, incluant celles sur lesquelles vous dites travailler sur des solutions, nous estimons toujours qu'il est urgent d'agir.

Sachez en terminant que nous demeurons disponibles et intéressés à discuter avec vous de ces enjeux fort importants, et que nous sommes prêts à considérer toute solution à ces injustices que vous pourriez proposer.

En attente de connaître les changements que, nous l'espérons, vous mettrez de l'avant, veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Félix Lapan

Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

Cette lettre est co-signée par les organisations suivantes:

- Aide aux travailleurs accidentés
- Association des travailleurs et travailleuses accidentés du Matawin
- Association des travailleuses et travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue
- Association pour les victimes de l'amiante du Québec
- Centre des travailleurs et travailleuses immigrants
- Comité d'appui aux travailleurs et travailleuses accidentés de la région des Appalaches
- Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie
- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement au travail de la province de Québec
- Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec

Copie conforme à :

Madwa-Nika Cadet, porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail;

Alexandre Leduc, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail;

Pascal Paradis, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail et d'emploi.